

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
SP

Arrêté n° 2017-I-1114 déclarant d'Utilité Publique la création d'une réserve foncière sur le secteur « Gimel » à Grabels au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R112-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon, modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant Établissement Public Foncier d'Occitanie ;
- VU la convention d'anticipation foncière n° 2016H266 signée le 08 septembre 2016 entre la ville de Grabels, Montpellier Méditerranée Métropole et l'Établissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Grabels approuve le projet de création d'une réserve foncière sur le secteur de « Gimel » en vue de la réalisation d'un futur éco quartier comprenant la production de logements, dont des logements sociaux, et des équipements publics, et sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du dit projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-595 du 15 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve foncière sur le secteur « Gimel » situé sur la commune de Grabels au profit de l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon ;
- VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R112-5 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du registre y afférent ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné par décision n° E17000061/34 en date du 28/03/17 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, comportant un avis favorable sur l'utilité publique du projet assorti de recommandations ;
- VU le courrier de l'établissement public foncier d'Occitanie (ex Établissement public foncier Languedoc-Roussillon) du 07 septembre 2017 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le secteur « Gimel » sur la commune de Grabels à son profit;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, destinée à constituer une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'un éco-quartier, sur le secteur dit « Gimel » situé sur la commune de Grabels, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre au besoin croissant d'urbanisation de cette commune, notamment en matière de logements intermédiaires et d'équipements publics, tout en préservant et protégeant les intérêts patrimoniaux, environnementaux et architecturaux de ce secteur à haute valeur paysagère;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'ensemble comprenant des logements, dont des logements sociaux et intermédiaires, ainsi que des équipements publics, sur le secteur dit « Gimel » situé sur la commune de Grabels, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

L'Établissement Public Foncier d'Occitanie est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Grabels pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Grabels qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à courir à compter du premier jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Grabels, La Directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **19 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY